

**DECISION N° 001/17/CCT DU 16 JANVIER 2017**

**Sur la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016**

**AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION**

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la loi n 13.002 du 14 Aout 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu la demande en interprétation du Président de l'Assemblée Nationale en date du 9 janvier 2017 ;

Vu les actes d'instruction ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par requête du 09 janvier 2017 enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition le même jour à 10h 45 mn sous le numéro 005, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle, en procédure d'urgence, en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, qu'il expose que l'interprétation sollicitée est destinée à lever toute équivoque sur des points essentiels de l'application des dispositions de cet article ;

**I - EN LA FORME**

**Sur la compétence et la recevabilité**

Considérant qu'aux termes de l'article 154 alinéa 4 de la Constitution du 30 mars 2016, la Cour Constitutionnelle de Transition reste en place jusqu'à l'installation effective de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'aux termes de l'article 95 tiret 8, La Cour est chargée d'interpréter la Constitution ;

Qu'il s'en suit que la Cour est compétente ;

Considérant que la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle admet que toute personne peut la saisir en interprétation ;

La demande est donc recevable ;



Considérant qu'aux termes de l'article 98 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est tenue de statuer dans un délai d'un (1) mois et en cas d'urgence dans un délai de huit (8) jours ;

## **II- SUR LE FOND**

Considérant que l'article 60 alinéa 2 de la Constitution stipule : « le gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit (8) jours francs suivant sa signature » ;

Considérant que les questions soumises à l'examen de la Cour par le Président de l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

1. Quelle est l'instance compétente pour délivrer l'autorisation visée dans la première phrase de l'article 60 alinéa 2 ? Autrement dit, que recouvre l'expression « Assemblée Nationale » employée par le Constituant dans ces dispositions ? Peut-il s'agir d'un organe de la Représentation nationale, tel que son président, le Bureau ou la Conférence des Présidents, ou s'agit-il nécessairement de l'ensemble des députés ?
2. Quelle serait la nature de l'acte d'autorisation que l' « Assemblée nationale » est appelée à adopter en vertu de l'article 60 alinéa 2 ? Plus précisément cet acte serait-il législatif ou administratif ?
3. La procédure selon laquelle l'Assemblée Nationale doit statuer sur la demande gouvernementale est-elle nécessairement la procédure législative ordinaire ?
4. La publicité exigée par la deuxième phrase de l'article 60 alinéa 2 est-elle nécessairement une publicité intégrale du contrat sur les ressources naturelles ?

Considérant que le requérant expose que l'instance compétente est l'ensemble des députés dont dérive la légitimité des organes de l'Assemblée Nationale ; que l'acte d'autorisation est de ce fait un acte législatif, l'Assemblée nationale étant selon la Constitution l'organe législatif ; que cependant, la Loi Fondamentale n'oblige pas, pour ce qui est de la procédure d'adoption de l'autorisation des contrats sur les ressources naturelles et les conventions financières, à appliquer intégralement la procédure législative ordinaire mais qu'il y a lieu d'appliquer plutôt une procédure spéciale ; qu'en outre la publicité devrait être partielle pour satisfaire au mieux les intérêts de l'Etat ;

### **Sur la nature de l'acte d'autorisation visé par l'article 60 alinéa 2**

Considérant que pour déterminer si l'autorisation prévue à l'article 60 alinéa 2 est un acte législatif ou un acte administratif, il y a lieu de dire qui exerce le pouvoir législatif et quelles sont les matières qui relèvent du domaine de la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution, le pouvoir législatif est exercé par un Parlement qui comprend deux Chambres, l'Assemblée Nationale et le Sénat ;

Qu'aux termes de l'article 77, le Parlement vote la loi, lève l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par la Constitution ;

Que l'article 79 dispose que le Parlement se prononce sur les projets de loi déposés à la fois sur le bureau de chaque Chambre par le Gouvernement ou sur les propositions de loi déposées par les membres du Parlement ;

Que l'article 84 précise que les projets ou propositions de loi sont déposés à la fois sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

Que l'article 86 stipule que le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission ;

Qu'il ressort de ce qui précède que c'est le Parlement qui exerce le pouvoir législatif et non l'Assemblée Nationale à elle seule, qu'il s'agit d'un pouvoir partagé qui s'exerce concomitamment ;

Que le fait que la Constitution prévoit en son article 156 dans ses dispositions transitoires qu'en attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce la totalité du pouvoir législatif, ne signifie pas que celle-ci détienne à elle seule ce pouvoir ;

Qu'en effet, de façon transitoire et en attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce ce pouvoir à elle seule sur autorisation exceptionnelle de la Constitution ;

Que le pouvoir législatif est détenu par les deux Chambres agissant de façon complémentaire ainsi que l'indique les dispositions constitutionnelles relatives à la procédure d'adoption des lois figurant dans la Constitution notamment les articles 64, 65, 79, 82 et 83 à 86 ;

Que si le constituant avait visé le Parlement en l'article 60 alinéa 2 au lieu de l'Assemblée Nationale, la question de la nature législative de l'acte se serait alors posée mais tel n'est pas le cas ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer également si l'autorisation prévue à l'article 60 est du domaine de la loi ;

Considérant que les conventions sur les ressources naturelles et les conventions financières dont il est question sont conclues par l'Etat avec des personnes physiques ou morales privées ;

Considérant que la loi est générale et impersonnelle ;

Considérant que la Constitution fixe en son article 80 les matières qui sont du domaine de la loi ;

Que l'article 81 précise que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire ;

Qu'il s'agit donc d'une liste limitative ;

Considérant que l'article 80 spécifie que la loi fixe les règles relatives à ces matières et vise notamment le domaine minier et la loi des Finances ;





Qu'ainsi, les contrats et conventions spécifiques élaborés en application de cette réglementation sont négociés et conclus par l'exécutif et relèvent du domaine réglementaire ;

Considérant que les articles 24, et 25 de la Constitution fixent le caractère démocratique de l'Etat centrafricain et organise la séparation des pouvoirs exécutif (Titre III), législatif (Titre IV) et judiciaire (Titre VII) ;

Que les articles 83 à 90 organisent les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;

Que le pouvoir exécutif, incarné par le Président de la République qui en est le chef, veille à l'exécution des lois, promulgue les lois et exerce le pouvoir réglementaire ;

Que les articles 63 et 77 confèrent au Parlement le pouvoir de légiférer et de contrôler l'action du Gouvernement ;

Que le régime démocratique organise la séparation des pouvoirs et leur collaboration mais exclut la confusion des pouvoirs ;

Qu'ainsi, le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement, le chef de l'Etat veille à l'exécution de la loi et le gouvernement assure l'exécution de la loi ;

Qu'en conséquence de ces dispositions, l'autorisation que doit délivrer l'Assemblée Nationale a pour objectif de vérifier si les actes du Gouvernement ne sont pas contraires aux dispositions légales que le législateur a déterminées ;

Que de ce qui précède, cette autorisation ne saurait être une immixtion du législatif dans le pouvoir réglementaire ;

Qu'elle ne peut de ce fait qu'être un acte de nature administrative ;

#### **Sur l'organe compétent pour délivrer l'autorisation, acte administratif**

Considérant qu'en application de l'article 69 de la Constitution, le pouvoir permanent d'administration est détenu par le Bureau de l'Assemblée Nationale composé du Président et des autres membres du Bureau dont le mode de fonctionnement est déterminé par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 72 de la Constitution ;

Qu'il est donc de la compétence du Bureau de délivrer cet acte ;

#### **Sur la publication requise par l'article 60 alinéa 2**

Considérant que la législation minière comporte des clauses de confidentialité concernant les bonus de signature alimentant le Fonds de Développement Minier et les partages d'intérêts entre l'Etat et les partenaires ;

Qu'il y a lieu d'opter, pour les Conventions sur les ressources naturelles, pour une publication partielle et non intégrale ;



Qu'en ce qui concerne les conventions financières, elles font l'objet d'une publication intégrale sur le site du ministère des Finances et du Budget ;

Considérant qu'en application de l'article 106 de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, et à toute personne physique ou morale ;

### DECIDE

Article 1 : La Cour est compétente.

Article 2 : La requête est recevable.

Article 3 : L'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières faisant l'objet de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution est un acte administratif relevant de la compétence du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 4 : La publication requise par l'article 60 alinéa 2 est partielle pour les contrats relatifs aux ressources naturelles et intégrale pour les conventions financières.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Ministre des Finances et du Budget et au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle de Transition en sa séance du 16 Janvier 2017 où siégeaient :

- Zacharie NDOUBA, Président ;
- Danièle DARLAN, Rapporteur ;
- Emile NDJAPOU, Rapporteur ;
- Jean-Pierre WABOE, Membre ;
- Clémentine FANGA NAPALA, Membre ;
- Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA, Membre ;
- Alexis BACKY GUIOUANE, Membre ;

Assistés de Maître Florentin DARRE, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef

  
**Florentin DARRE**  
Greffier en Chef  


Le Président

  
**Zacharie N'DOUBA**  
